

# Nathalie

MAQUILLAGE  PERMANENT  
ACADEMY

## REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE DE FORMATION

**Article 1 :** Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, pour la durée de la formation suivie. Son objectif est de définir les droits et obligations des stagiaires fin que la période de stage se déroule dans les meilleures conditions possibles.

**Article 2 : Règles générales d'hygiène et de sécurité.** Les stagiaires s'assurent de leur sécurité et de celle d'autrui par le respect de toutes les consignes générales de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

**Article 3 : Maintien en bon état du matériel.** Les stagiaires s'engagent à prendre soin de tout le matériel mis à leur disposition.

Le matériel est utilisé conformément à son objet : l'utilisation à d'autres fins est interdite.

**Article 4 : Consigne d'incendie.** Le plan d'évacuation en cas d'incendie est affiché dans les locaux.

**Article 5 : Accident.** En cas d'accident ou d'incendie lors de la formation, le stagiaire ou les personnes témoins s'engagent à effectuer une déclaration et à en informer le responsable de la formation ou son représentant.

Conformément à l'article R6342-3 du code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration du centre de formation auprès de la sécurité sociale.

**Article 6 : Boissons alcoolisées.** Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

**Article 7 : Sécurité.** Il est interdit d'introduire dans le site de formation tout objet ou produit dangereux de nature inflammable o toxique.

**Article 8 : Interdiction de fumer.** En application du décret n)92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans l'enceinte du lieu de formation.

Article 9 : les stagiaires sont tenus de respecter **les horaires** de stage fixés par le formateur et indiqués sur leur convocation de stage

En cas d'absence ou de retard au stage, le stagiaire doit prévenir le formateur ou son représentant dans les plus brefs délais et s'en justifier.

Les stagiaires ne peuvent pas s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles ou avec l'accord préalable du responsable du centre de formation.

En cas d'absence ou de retard d'un stagiaire salarié » en formation, le formateur ou son représentant informera l'entreprise dont le stagiaire dépend.

Les stagiaires sont tenus de signer la feuille d'émargement qui lui sera remise lors de la formation pour justifier de leur présence.

Article 10 : **Accès au centre de formation.** Les stagiaires ayant accès au centre de formation pour suivre leur stage ne peuvent : y entrer ou y demeurer à d'autres fins ; y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères au centre de formation, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

Article 11 : **Tenue et comportement.** Les stagiaires se présentent au centre de formation en tenue décente et professionnelle, de préférence tenue noire, et adoptent un comportement correct à l'égard de toute personne présente au centre de formation.

Article 12 : **Information et affichage** Les informations sont affichées sans le centre de formation et/ou transmises numériquement au stagiaire en amont, pendant ou après la formation toute publicité commerciale, propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte du centre de formation

Article 13 : **Responsabilité du centre de formation** : en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires, le centre de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours théorique et pratiques, locaux administratifs, parking de stationnement ...)

Article 14 : **Sanctions.** Tout agissement considéré comme fautif par la direction du centre de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après ; avertissement écrit par le responsable du centre de formation, exclusion définitive de la formation.

Article 15 : un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive). Le présent règlement intérieur est également affiché au sein des salles de formation de la société et mis en ligne sur internet.